APRÈS ART. 12 N° 227

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT DÉGRADÉ - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 227

présenté par

M. Echaniz, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier, M. Aviragnet,
M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte,
M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi,
M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux,
Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud, M. Vicot et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 511-19-1 ainsi rédigé :

« L. 511-19-1. – À compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, édicté en application de l'article L. 511-19, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à rendre impossible la mise en location ou à disposition d'un bien sous arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité. Il s'agit évidemment d'assurer la protection des personnes et notamment des plus vulnérables contre les risques induit par l'état du bien.